



02.40.41.39.94

Prêts d'équipement mobilier ou ménager

Des prêts pour l'équipement mobilier et ménager peuvent être accordés par la Caisse.

Bénéficiaires

Les adhérents de la MSA 44-85, salariés ou non salariés, actifs ou retraités dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 220 €.

Les familles doivent percevoir leurs prestations familiales de la MSA 44-85.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Objet

- Achat de mobilier (*table, commode, buffet, chaise, armoire, clic-clac, matelas, lit, sommier*),
- Achat d'appareils ménagers (*aspirateur, plaque de cuisson, hotte, gazinière, réfrigérateur, un congélateur, sèche-linge, lave-vaisselle, combiné réfrigérateur-congélateur, lave-linge, four*).
- Achat d'équipement informatique (*ordinateur, tablette*).

Montant

Le prêt est fixé à 80 % du prix de l'équipement. Le montant de l'équipement retenu est plafonné à :

- 150 € pour une tablette (prêt maxi de 120 €),
- 180 € pour un aspirateur (prêt maxi de 144 €),
- 230 € pour une plaque de cuisson, hotte (prêt maxi de 184 €),
- 300 € pour une gazinière (prêt maxi de 240 €),
- 350 € pour un ordinateur portable (prêt maxi de 280 €)
- 400 € pour un réfrigérateur, un congélateur (prêt maxi de 320 €),
- 450 € pour un ordinateur de bureau (prêt maxi de 360 €),
- 460 € pour un sèche-linge (prêt maxi de 368 €),
- 490 € pour un lave-vaisselle, un combiné réfrigérateur-congélateur (prêt maxi de 392 €),
- 535 € pour un lave-linge, un four (prêt maxi de 428 €),
- 700 € pour de la literie (matelas, lit, sommier) (prêt maxi de 560 €),
- 1000 € pour du mobilier indispensable (*table, commode, buffet, chaise, armoire, clic-clac, matelas, lit, sommier*) (prêt maxi de 800 €),
- 1200 € pour l'acquisition simultanée de plusieurs appareils ménagers ou de mobilier et appareils ménagers y compris cuisine aménagée dans la limite des plafonds fixés par un appareil (prêt maxi de 960 €).

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- un devis descriptif et estimatif établi par le fournisseur,
- une copie de votre dernier avis d'impôt,
- un mandat de prélèvement SEPA et un relevé d'identité bancaire.

Décision d'attribution

La décision d'attribution d'un prêt est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas litigieux.

L'octroi d'un prêt ne constitue pas un droit pour la famille.

Ce prêt est cumulable avec un autre prêt d'action sociale pour l'acquisition, la construction, la rénovation de l'habitat ou l'entrée dans la résidence principale locative.

En outre, pour obtenir un nouveau prêt d'équipement mobilier ménager au titre de l'action sociale, il faut avoir remboursé totalement le précédent, sauf pour les achats de première nécessité.

Versement

La Caisse règle directement au fournisseur le montant du prêt accordé, après avoir reçu la facture établie par celui-ci, indiquant le prix de l'article ou le coût de l'installation. Cette facture doit être établie au nom de la famille et doit préciser que la fraction de la dépense non couverte par le montant du prêt consenti est déjà réglée par la famille.

La famille ne doit pas engager de dépense avant d'avoir reçu l'accord de la Caisse. Cependant, dans les cas particuliers (urgence de remplacement, par exemple), un prêt peut être réglé directement à l'assuré sur présentation d'une facture acquittée de la totalité.

Conditions de remboursement

- Le prêt est remboursable en 24 mensualités maximum.
- Les mensualités sont égales et sans intérêt.
- La première mensualité est exigible à partir du 2ème mois qui suit la date effective du versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire ou postal.

Il est possible de se libérer par anticipation.

- Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :
 - d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
 - de cession ou échange de l'objet du prêt avant complète libération de la dette,
 - de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
 - de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget de la Caisse.